Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française - https://lexpol.cloud.pf/LexpolAfficheTexte.php?texte=571847

Arrêté n° 1440 CM du 30 juillet 2021 portant détermination des montants de compensation de péréquation des réseaux publics de distribution d'électricité

(NOR : ENR2121594AC-1)
Paru in extenso au journal officiel n°63 N du 06/08/2021 à la page 17496 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 06/01/2023

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la loi du pays n° 2021-5 du 28 janvier 2021 relative à l'institution d'un dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité ;
Vu la délibération n° 2020-77 APF du 10 décembre 2020 portant création d'un compte d'affectation spéciale dénommé "Fonds de solidarité dans le domaine de l'électricité" ;
Vu la délibération n° 2021-71 APF du 24 juin 2021 portant détermination de la méthodologie de calcul de la compensation de péréquation et du prix de référence du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 juillet 2021,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 2904 CM du 29 décembre 2022*

Les montants plafonds annuels de compensation de péréquation des réseaux publics de distribution d'électricité sont fixés ainsi qu'il suit :

Archipel des îles du Vent :

- réseau de Moorea : 416 551 586 F CFP ;

- réseau de SECOSUD : 343 639 523 F CFP.

Archipel des îles Sous-le-Vent :

- réseau de Bora Bora : 387 208 426 F CFP ;

- réseau de Huahine : 251 339 735 F CFP ;

- réseau de Maupiti : 85 434 875 F CFP ;

- réseau de Tahaa : 196 431 147 F CFP ;

- réseau de Taputapuatea : 197 187 521 F CFP ;

- réseau de Tumaraa : 145 790 049 F CFP ;

- réseau de Uturoa : 182 951 823 F CFP.

Archipel des îles Tuamotu-Gambier :

- commune de Anaa :

- réseau de Anaa : 18 839 882 F CFP ;

- réseau de Faaite : 13 689 443 F CFP ;

soit un montant total de 32 529 325 F CFP au titre de ces deux réseaux.

- commune de Arutua :

- réseau de Arutua : 20 049 935 F CFP ;

- réseau de Apataki : 14 925 328 F CFP ;

- réseau de Kaukura : 16 578 258 F CFP ;

soit un montant total de 51 553 521 F CFP au titre de ces trois réseaux.

- commune de Fakarava

- réseau de Niau : 10 439 799 F CFP ;

- réseau de Kauehi : 9 946 544 F CFP ;

- réseau de Fakarava : 64 066 061 F CFP ;

- réseau de Raraka : 8 186 799 F CFP,

soit un montant total de 92 639 203 F CFP au titre de ces quatre réseaux.
- commune de Fangatau :
- réseau de Fangatau : 9 740 072 F CFP ;
- réseau de Fakahina : 12 577 100 F CFP ;
soit un montant total de 22 317 172 F CFP au titre de ces deux réseaux.
- commune de Gambier : 62 080 846 F CFP ;
- commune de Hao :
- réseau de Amanu : 7 821 942 F CFP ;
- réseau de Hao : 92 808 545 F CFP ;
- commune de Hikueru :
- réseau de Hikueru : 12 619 087 F CFP ;
- réseau de Marokau : 6 609 125 F CFP ;
soit un montant total de 19 228 213 F CFP au titre de ces deux réseaux.
- commune de Makemo :
- réseau de Katiu : 9 144 000 F CFP ;
- réseau de Raroia : 9 748 955 F CFP ;
- réseau de Taenga : 9 245 446 F CFP ;
- réseau de Takume : 9 686 469 F CFP,
soit un montant total de 37 824 870 F CFP au titre de ces quatre réseaux.
- réseau de Makemo : 53 686 681 F CFP ;
- commune de Manihi :
- réseau de Manihi : 21 809 738 F CFP ;
- réseau de Ahe : 10 232 869 F CFP ;
soit un montant total de 32 042 607 F CFP au titre de ces deux réseaux.
- commune de Napuka :
- réseau de Napuka : 10 533 571 F CFP ;
- réseau de Tepoto Nord : 6 312 211 F CFP ;
soit un montant total de 16 845 782 F CFP au titre de ces deux réseaux.
- commune de Nukutavake :
- réseau de Nukutavake : 7 986 396 F CFP ;
- réseau de Vairaatea : 6 203 266 F CFP ;
- réseau de Vahitahi : 7 058 744 F CFP ;
soit un montant total de 21 248 406 F CFP au titre de ces trois réseaux.
- réseau de Pukapuka : 16 187 452 F CFP ;
- réseau de Rangiroa : 183 461 760 F CFP ;
- commune de Reao :
- réseau de Reao : 12 460 152 F CFP ;
- réseau de Pukarua : 11 302 389 F CFP ;
soit un montant total de 23 762 541 F CFP au titre de ces deux réseaux.
- commune de Takaroa :
- réseau de Takaroa : 16 785 521 F CFP ;
- réseau de Takapoto : 22 388 662 F CFP ;
soit un montant total de 39 174 183 F CFP au titre de ces deux réseaux.
- réseau de Tatakoto : 13 391 794 F CFP ;
- commune de Tureia :
- réseau de Tureia : 13 354 327 F CFP ;
- réseau de Tematangi : 5 874 807 F CFP ;
soit un montant total de 19 229 134 F CFP au titre de ces deux réseaux.
Archipel des îles Marquises :

- commune de Fatu Hiva :
- réseau de Omoa : 17 350 507 F CFP ;
- réseau de Hanavave : 11 892 334 F CFP ;
soit un montant total de 29 242 841 F CFP au titre de ces deux réseaux.
- réseau de Hiva Oa : 155 050 365 F CFP ;
- réseau de Nuku Hiva : 165 564 783 F CFP ;
- commune de Tahuata :
- réseau de Vaitahu : 15 528 392 F CFP ;
- réseau de Motopu : 7 554 961 F CFP ;
- réseau de Hanatena : 7 055 835 F CFP ;
- réseau de Hapatoni : 7 196 363 F CFP ;
soit un montant total de 37 335 551 F CFP au titre de ces quatre réseaux.
- réseau de Ua Huka : 61 511 618 F CFP ;
- réseau de Ua Pou : 114 291 445 F CFP.
Archipel des îles Australes :
- réseau de Raivavae : 76 861 057 F CFP ;
- réseau de Rapa : 19 536 563 F CFP ;
- réseau de Rimatara : 71 735 798 F CFP ;
- réseau de Rurutu : 106 445 624 F CFP ;
- réseau de Tubuai : 124 365 574 F CFP.

Art. 2

Le ministre des finances, de l’économie, en charge de l’énergie, de la protection sociale généralisée, et de la coordination de l’action gouvernementale, est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 2021.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre des finances,
de l’économie,
Yvonnick RAFFIN.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 1440 CM du 30 juillet 2021, JOPF n° 63 N du 06/08/2021 à la page 17496
- Arrêté n° 2434 CM du 28 octobre 2021, JOPF n° 88 NC du 02/11/2021 à la page 26046
- Arrêté n° 2904 CM du 29 décembre 2022, JOPF n° 2 N du 06/01/2023 à la page 272